Arrêté n° SG-2026-59

Nature : Institutions et vie politique (5.5.2)

Délégation de fonction et de signature à Madame Isabelle PHILY

Le Maire de Francheville,

VU les articles R 2122-8, R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant délégation de signature aux agents exerçant les fonctions d'officiers d'Etat-civil

VU l'article L 2122-30 du CGCT, relatif à la légalisation de signature

VU le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN ;

VU l'arrêté en date du 8 juin 2009 de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon (Rhône) portant titularisation de Madame Isabelle PHILY depuis le 1er mai 2009 ;

VU l'arrêté n°RH-2025-261 en date du 16 septembre 2025 portant nomination par voie de mutation de Madame Isabelle PHILY à compter du 23 octobre 2025 au sein du service population de la commune de Francheville (Rhône) ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée au Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, de déléguer une partie de ses fonctions à un fonctionnaire titulaire de la commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, en vue de faciliter la bonne administration de l'activité communale, de donner délégation de fonction et de signature à Madame Isabelle PHILY ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser le statut de fonctionnaire titulaire de l'intéressée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°SG-2026-13 du 23 mars 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Claire POUZIN, Maire de Francheville donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à Madame Isabelle PHILY, Adjoint administratif principal de 1ère classe, pour :

- L'ensemble des fonctions d'officier de l'état civil énuméré à l'article R2122-10 du CGCT à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration des mariages) du code civil

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, au titre de l'article R2122-8 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Préfète du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon, l'intéressée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261104-Art2026-59-AR
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Publication le 04/11/2026
Notification à l'intéressée le 04/11/2026
Pour copie certifiée conforme

ARTICLE DERNIER : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.
Cet acte fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune

A Francheville, le 4 novembre 2026,

Claire POUZIN,
Maire de Francheville



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261104-Art2026-59-AR
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026